

A.M.E. TRADE GROUP
Société par Actions Simplifiée
au capital de 15 000 euros
Siège social : Villebon
87110 Solignac
979 463 452 RCS LIMOGES

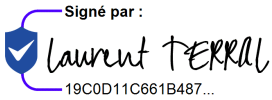
STATUTS

Mis à jour suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Juillet 2025 et du procès verbal du Président du 22 juillet 2025 :

- Augmentation de capital social en numéraire

Certifiés conforme

Le Président

Signé par :

19C0D11C661B487...

A.M.E. TRADE GROUP	1
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE	1
SAS AU CAPITAL DE 1 800 EUROS	1
SIEGE SOCIAL : 1	
VILLEBON 87110 SOLIGNAC.....	1
LES SOUSSIGNES :	4
ARTICLE 1. FORME.....	5
ARTICLE 2. OBJET.....	5
ARTICLE 3. DENOMINATION.....	5
ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 5. DUREE.....	5
ARTICLE 6. APPORTS.....	6
ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	6
SECTION .01 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.....	6
SECTION .02 REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS	6
ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS	7
ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 12. CESSION DES ACTIONS	7
SECTION .01 CESSION D’ACTIONS ENTRE ASSOCIES	7
SECTION .02 CESSION D’ACTIONS A UN TIERS NON ACTIONNAIRE	7
SECTION .03 CESSION DES ACTIONS – SORTIE CONJOINTE	9
SECTION .04 NULLITE DES CESSIONS.....	9
ARTICLE 13. EXCLUSION	10
SECTION .01 CONDITION D’EXCLUSION D’UN ASSOCIE	10
SECTION .02 MODALITE DE LA DECISION D’EXCLUSION	10
SECTION .03 MODALITES DE LA CESSION DES ACTIONS DE L’ACTIONNAIRE EXCLU	10
ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	10
ARTICLE 15. INDIVISIBILITE DES ACTIONS	11
ARTICLE 16. COMITE STRATEGIQUE.....	11
SECTION .01 DESIGNATION.....	11
SECTION .02 REVOCATION	11
SECTION .03 REMUNERATION.....	11
SECTION .04 MISSIONS ET POUVOIRS DU COMITE STRATEGIQUE.....	11
ARTICLE 17. DELIBERATIONS DU COMITE STRATEGIQUE	12
ARTICLE 18. PRESIDENT DE LA SOCIETE	12
SECTION .01 DESIGNATION.....	12
SECTION .02 DUREE DES FONCTIONS	13
SECTION .03 REVOCATION	13
SECTION .04 REMUNERATION.....	13
SECTION .05 POUVOIRS.....	13
ARTICLE 19. DIRECTEUR GENERAL	13
SECTION .01 DESIGNATION.....	13
SECTION .02 DUREE DES FONCTIONS	14
SECTION .03 REVOCATION	14
SECTION .04 REMUNERATION.....	14
SECTION .05 POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL	14

ARTICLE 20.	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	14
ARTICLE 21.	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES.....	14
ARTICLE 22.	REPRESENTATION SOCIALE.....	15
ARTICLE 23.	DECISIONS COLLECTIVES	15
SECTION .01	DECISIONS COLLECTIVES PRISES A L'UNANIMITE DES ASSOCIES.....	15
SECTION .02	DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES	15
SECTION .03	DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES	15
ARTICLE 24.	MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES	15
ARTICLE 25.	ASSEMBLEES GENERALES	16
ARTICLE 26.	PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES	16
ARTICLE 27.	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	16
ARTICLE 28.	EXERCICE SOCIAL	17
ARTICLE 29.	INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS	17
ARTICLE 30.	AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	17
ARTICLE 31.	PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES	18
ARTICLE 32.	FIXATION DU PRIX DES ACTIONS.....	18
ARTICLE 33.	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	18
ARTICLE 34.	TRANSFORMATION DE LA SOCIETE	18
ARTICLE 35.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	19
ARTICLE 36.	CONTESTATIONS	19

Les soussignés :

Monsieur, Laurent Terral, demeurant à 150 Avenue du Sablard 87000 Limoges, né le 29/07/1971 à Brive la Gaillarde, de nationalité française, célibataire.

Monsieur, Patrice Coudert, demeurant à Villebon, 87110 Solignac, né le 27/03/1972 à Aurillac, de nationalité française, marié sous le régime marital de la communauté de bien avec Mme Ghislaine Coudert, née le 06/06/1975 à Tulle.

Ci-après dénommés collectivement les "**FONDATEURS**" et individuellement le "**FONDATEUR**", de première part.

Ci-après dénommé les "**FONDATEUR-DIRIGEANT**",

Monsieur, Laurent Terral, demeurant à 150 Avenue du Sablard 87000 Limoges, né le 29/07/1971 à Brive la Gaillarde, de nationalité française, célibataire.

Monsieur, Patrice Coudert, demeurant à Villebon, 87110 Solignac, né le 27/03/1972 à Aurillac, de nationalité française, marié sous le régime marital de la communauté de bien avec Mme Ghislaine Coudert, née le 06/06/1975 à Tulle.

Ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux, dénommée ci-après la **SOCIETE**, ainsi qu'il suit :

Les **FONDATEUR-DIRIGEANT** seront ci-après collectivement dénommés les "**PARTIES**" et individuellement "**PARTIE**"

Article 1. FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **SOCIETE** régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

La **SOCIETE** fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2. OBJET

La **SOCIETE** a pour objet :

- Achat, vente, importation de tout bien matériel consommable ou non sur tous les canaux de distribution, internet inclus. Toutes les prestations de service à toute personne physique ou morale, toutes représentations de produits.
- Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles.

Pour promouvoir cet objet, la **SOCIETE** peut recourir, en tous lieux, à tout acte ou opérations de quelque nature que ce soit, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter, la réalisation des activités sus mentionnées ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation.

De même la **SOCIETE** peut recourir à toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la **SOCIETE** est : AME TRADE GROUP

Dans tous les actes et documents émanant de la **SOCIETE** et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la **SOCIETE** doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, dénommé ci-après RCS, et le numéro d'immatriculation qu'elle y a reçu.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la **SOCIETE** est fixé a, Villebon, 87110 Solignac..

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision de son président (dénommé le **PRESIDENT**) qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du **PRESIDENT** devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

Article 5. DUREE

La durée de la **SOCIETE** est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au **RCS**, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation par une assemblée générale extraordinaire (dénommée ci-après **AGE**) telle que définie dans les présentes.

Article 6. APPORTS

Il a été apporté au capital de la **SOCIETE** :

- La somme de mille huit cents euros (1 800 euros) euros lors de sa constitution, par apport en numéraire, à hauteur de 100%.

Les associés ont ainsi apporté en numéraire à la société la somme de mille huit cents (1 800) euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 Juillet 2025, et du procès-verbal des décisions du Président en date du 22 Juillet 2025 le capital social a été augmenté d'une somme de 13 200,00 euros par apport en numéraire

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUINZE MILLE EUROS (15 000,00€).

Il est divisé en 1 500 actions de 10 euros chacune, de même catégorie

Toutes les actions sont de même catégorie et portant les numéros de 1 à 1 500.

Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Section .01 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et toutes les modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du **PRESIDENT**, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au **PRESIDENT** dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au **PRESIDENT** le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la **SOCIETE**, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Section .02 Réduction du capital social

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au **PRESIDENT** tous pouvoirs pour la réaliser.

Article 9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la **SOCIETE**, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du **PRESIDENT**, dans le délai de trois (3) mois à compter de l'immatriculation au **RCS** en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de douze (12) mois à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la **SOCIETE** la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les actions sont indivisibles à l'égard de la **SOCIETE**.

Article 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la **SOCIETE** au **RCS**. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la **SOCIETE**.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La **SOCIETE** est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvements, et au plus tard dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire unique fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12. CESSION DES ACTIONS

Section .01 Cession d'actions entre associés

Les cessions d'actions intervenant entre associés, ou entre les associés et la **SOCIETE**, sont libres.

Section .02 Cession d'actions à un tiers non actionnaire

Les cessions d'actions intervenant entre un associé et un tiers non actionnaire sont soumises aux dispositions définies dans la présente section et le cas échéant de la section .03 du présent article :

(a) **Droit de préemption**

Les cessions d'actions sont tout d'abord soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après :

(i) *Notification du projet de cession par le cédant*

L'actionnaire cédant notifie au **PRESIDENT** de la **SOCIETE** et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée ; les conditions et le prix de cession,
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro du **RCS**, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 45 (quarante-cinq) jours à l'expiration duquel, si tous les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant devra soumettre le cessionnaire à la procédure d'agrément (visée ci-dessous).

(ii) *Exercice du droit de préemption par l'actionnaire*

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au **PRESIDENT** dans le délai de trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au (i) ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

(iii) *Notification du résultat de la procédure de préemption*

A l'expiration du délai visé au (ii) ci-dessus et avant celle du délai visé au **(i)** ci-dessus, le **PRESIDENT** notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le **PRESIDENT** entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la **SOCIETE** et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant doit alors mettre en œuvre la procédure d'agrément (visée ci-dessous).

(iv) *Délais d'exécution de la cession et régularisation le cas échéant*

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un (1) mois suivant la notification visée au (iii), aux conditions et contre paiement du prix mentionnés dans la notification de l'actionnaire cédant.

Au-delà de ce délai, les actes de cession devront être régularisés par le **PRESIDENT**, après mise en demeure adressée à l'actionnaire cédant, par courrier recommandé avec accusé de réception demeurée sans effet au terme d'une période de quinze (15) jours après sa date de première présentation.

(b) Agrément

Les actions de la société ne peuvent être cédées qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23 des présentes pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la **SOCIETE** se porte acquéreur de ses propres actions, l'agrément des actionnaires lui est réputé acquis

(i) *Notification de la Société*

La demande d'agrément doit être notifiée au **PRESIDENT** par lettre recommandée avec accusé de réception par l'actionnaire cédant. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, les conditions et le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro du **RCS**, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

(ii) *Notification des actionnaires*

Le **PRESIDENT** notifie cette demande d'agrément aux actionnaires par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de quinze (15) jours de la réception de la demande visée au (i).

(iii) *Décision d'agrément*

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au (i) ci-dessus. Elle est notifiée par la **SOCIETE** au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de quinzaine.

Si aucune réponse n'est parvenue au cédant à l'expiration du délai ci-dessus, de quarante-cinq (45) jours, l'agrément est réputé acquis.

(iv) *Réalisation de la cession*

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément ou de l'absence de réponse comme indiqué au (iii) qui précède ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la **SOCIETE** doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la **SOCIETE** procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par la **SOCIETE** est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, et quinze (15) jours avant la réalisation effective de la transaction, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'Article 32 des présentes.

(v) *Cas des donations, dévolutions successorales et liquidations*

Les attributions d'actions par suite de donation, de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens entre époux sont soumises à la procédure d'agrément qui précède.

En cas de dévolution successorale, la demande d'agrément doit alors être présentée dans les conditions visées au (i) qui précède, par le ou les héritier(s), accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

Section .03 Cession des actions – Sortie conjointe

Nonobstant les clauses antérieures de préemption et d'agrément, dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social, envisageraient de céder à un ou plusieurs tiers, la totalité des actions qu'ils possèdent dans la société, les autres actionnaires s'obligent, dans le cas où lesdits acquéreurs exigeraient l'achat de toutes les actions, à leur céder la totalité de leurs actions, aux mêmes conditions que celles proposées à la vente par les actionnaires cédants. Ces derniers se porteront garants solidaires de la bonne fin des opérations de cession.

(a) Notification du projet de cession

A cet effet, les actionnaires cédants notifieront, pour information, le projet de cession à chacun de leurs coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées du ou des tiers acquéreurs, le prix envisagé par action et les modalités de paiement de ce prix.

(b) Tiers acquéreur n'exigeant pas l'achat de toutes les actions

Dans le cas où le ou les tiers acquéreurs n'exigeraient pas l'achat de toutes les actions composant le capital social, dans l'hypothèse de cession par un ou plusieurs associés de plus de la moitié des actions composant le capital social, le ou les actionnaires cédants s'engagent à faire racheter par le ou les acquéreurs de leurs actions, la totalité des actions de leurs coassociés à leur demande expresse aux mêmes conditions, et ce nonobstant les clauses statutaires de préemption et d'agrément.

Les coassociés disposeront alors eux-mêmes d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux associés cédants, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

(c) Tiers acquéreur exigeant l'achat de toutes les actions

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres aux tiers acquéreurs au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et les associés cédants s'engagent à ne réaliser l'opération projetée qu'après que leurs coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

Section .04 Nullité des cessions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions qui précèdent sont nulles.

Article 13. EXCLUSION

Section .01 Condition d'exclusion d'un associé

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire. Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée, sur proposition du **COMITE STRATEGIQUE**, tel que défini aux présentes, dans les cas suivants :

- Violation d'une disposition statutaire,
- Exercice d'une activité concurrente n'ayant pas été approuvé au préalable par le **COMITE STRATEGIQUE**
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la **SOCIETE**,
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Démission d'un associé de ses fonctions de mandataire social, sauf dans le cas où il conserve un mandat dans une société actionnaire majoritaire au capital de la **SOCIETE**.
- Carence dans la libération du capital,
- Rupture, pour quelque cause que ce soit, du contrat de travail avec la **SOCIETE** d'un actionnaire salarié.

Section .02 Modalité de la décision d'exclusion

Le délai de convocation des assemblées générales appelées à statuer sur cette exclusion ne pourra excéder douze (12) mois à compter de la date de réalisation du fait pouvant entraîner l'exclusion.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par décision collective extraordinaire des actionnaires prises dans les conditions de quorum et de majorité figurant à l'article 23 des présentes. L'actionnaire dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- Information identique de tous les autres actionnaires,
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est envisagée, s'il est présent, doit être entendu. En cas d'absence, il est passé outre.

Section .03 Modalités de la cession des actions de l'actionnaire exclu

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital, sauf accord contraire et unanime des autres actionnaires sur l'identité du cessionnaire. Dès la notification de son exclusion, les droits attachés aux actions de l'actionnaire concernés sont suspendus.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'exclusion ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'Article 32 des présentes dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'exclusion,

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la **SOCIETE**.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans le jour même de la réalisation des cessions. En cas d'absence de régularisation des actes de cession par l'actionnaire exclu dans les trente (30) jours suivants la notification de la décision de l'assemblée générale, les actes de cessions pourront être régularisés par le **PRESIDENT**, après mise en demeure adressée à l'actionnaire exclu, par courrier recommandé avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire, demeurée sans effet au terme d'une période de quinze (15) jours.

Article 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Article 15. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la **SOCIETE**.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la **SOCIETE** par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la **SOCIETE** au plus tard un (1) mois après la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la **SOCIETE**, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la **SOCIETE**, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la **SOCIETE**, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 16. COMITE STRATEGIQUE

La stratégie de la société est assurée par un **COMITE STRATEGIQUE**

Section .01 Désignation

Le **COMITE STRATEGIQUE** est composé de deux à sept membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés ci-après **MEMBRES** (et individuellement **MEMBRE**), nommés pour une durée de trois exercices par décision collective des associés prise à la majorité renforcée des voix représentant la majorité du capital social

Les **MEMBRES** personnes physiques du **COMITE STRATEGIQUE** peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la **SOCIETE**. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les **MEMBRES** personnes morales du **COMITE STRATEGIQUE** sont représentés par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Section .02 Révocation

Les **MEMBRES** peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité renforcée des voix des associés disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Section .03 Rémunération

Les **MEMBRES** peuvent recevoir des indemnités dont l'enveloppe globale sera fixée annuellement par l'assemblée générale. Le **COMITE STRATEGIQUE** décide de la répartition de cette enveloppe globale entre ses **MEMBRES**.

Section .04 Missions et pouvoirs du Comité Stratégique

Le **COMITE STRATEGIQUE** a pour principale mission :

- Nommer le **PRESIDENT** et le cas échéant le directeur Général (dénommé ci-après le **DIRECTEUR GENERAL**, et collectivement avec le **PRESIDENT** les **DIRIGEANTS**)
- Recevoir trimestriellement les informations de nature financière, juridique et comptable concernant la **SOCIETE**
- Le cas échéant, diligenter un audit de la **SOCIETE** au frais de la **SOCIETE**.
- Déterminer à l'unanimité la valorisation des titres prévus à l'article 28 des présents statuts.
- De réceptionner au moins quarante-cinq (45) jours avant la fin de l'exercice en cours, un budget prévisionnel de l'exercice à venir fourni par le **PRESIDENT**.

- D'autoriser préalablement le **PRESIDENT** et/ou le Directeur Général à réaliser les actes suivants :
 - Octroi de garanties, sûretés ou nantissements,
 - Acquisition ou cession d'actifs de la **SOCIETE** d'une valeur supérieure à mille (1 000) Euros,
 - Prise de participation (toutes) et création (toutes) de filiales, d'établissement ou de succursales et plus généralement toute opération de croissance externe quelle qu'en soit la forme (achat d'actifs, de fonds de commerce, location-gérance, etc....),
 - Proposition d'introduction de la **SOCIETE** sur un marché financier (toutes),
 - Endettement bancaire contracté par la **SOCIETE** d'un montant supérieur à mille (1 000) Euros (tous)
 - Endettement auprès d'un actionnaire de la **SOCIETE** d'un montant supérieur à mille (1 000) Euros (tous)
 - Décision de création de valeurs mobilières (toutes),
 - Opération impliquant un engagement annuel supérieur à mille (1 000) Euros (toutes)
 - Conclusion de tout contrat de travail comportant une rémunération annuelle brute supérieure à mille (1 000) Euros (tous) et dont le montant cumulé avec la rémunération annuelle brute d'autres contrat de travail conclus dans l'exercice fiscal est supérieur à mille (1 000) Euros
 - Seuls le **PRESIDENT** et le **DIRECTEUR GENERAL** nommés par le **COMITE STRATEGIQUE** représentent la **SOCIETE** à l'égard des tiers.

Article 17. DELIBERATIONS DU COMITE STRATEGIQUE

Les **MEMBRES** sont convoqués aux réunions par le **PRESIDENT** ou par un **MEMBRE** s'il dispose d'une majorité de mandat des **MEMBRES** sur un ordre du jour commun. La convocation est effectuée par LRAR Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, au moins huit (8) jours à l'avance, sauf si tous les **Membres** renoncent à ce délai.

Les membres du **COMITE STRATEGIQUE** se réunissent au moins une fois par an, et les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu, mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du **COMITE STRATEGIQUE** peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le **PRESIDENT** ou en son absence, par le **PRESIDENT**. En leur absence, le **COMITE STRATEGIQUE** désigne la personne appelée à présider la réunion.

- Le **COMITE STRATEGIQUE** ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins deux **MEMBRES** participent effectivement à la réunion.
- Les décisions sont prises à l'unanimité si le **COMITE STRATEGIQUE** ne comporte que deux **MEMBRES** ou moins, et à la majorité des deux tiers (2/3) des **Membres** présents ou représentés si le **Comité Stratégique** comporte plus de deux **Membres**.
- Tout **Membre** peut donner une procuration à un autre **Membre** aux fins de le représenter.
- Si le **Comité Stratégique** comporte plus de trois (3) **Membres**, et en cas de partage des voix, la voix du **PRESIDENT** est prépondérante.

Les décisions du **COMITE STRATEGIQUE** sont constatées dans des procès-verbaux signés par le rapporteur des réunions du **COMITE STRATEGIQUE** (dénommé **RAPPORTEUR**), en la personne du **PRESIDENT**, appelé à présider la réunion, et au moins un autre **MEMBRE** (et en cas d'absence du **Président** par le **Directeur Général**, et en cas d'absence de ce dernier par un **Membre** supplémentaire appelé par le **Comité Stratégique** à présider la réunion).

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le **RAPPORTEUR** du **COMITE STRATEGIQUE**, et conservés au siège social.

Article 18. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La **SOCIETE** est représentée, dirigée et administrée par un **PRESIDENT**, personne physique ou morale, associée ou non de la **SOCIETE**.

Section .01 Désignation

Le premier **PRESIDENT** de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite nommé ou renouvelé dans ses mandats par une décision du **COMITE STRATEGIQUE**, en son sein, prise dans les conditions de majorité simple, qui fixe son éventuelle rémunération. Si c'est une personne morale, il est représenté par une personne physique (défini dans la suite des présentes comme le **REPRESENTANT PHYSIQUE**) qui est :

- Soit le représentant légal, personne physique, de la personne morale,
- Soit une personne physique désignée pour être habilitée à représenter la personne morale.

Le **REPRESENTANT PHYSIQUE** est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le **REPRESENTANT PHYSIQUE** peut être également lié à la **SOCIETE** par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le premier **PRESIDENT** de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est MR Laurent Terral, né le 29/07/1971 à Brive la Gaillarde, de nationalité française et demeurant 150 avenue du Sablard 87000 Limoges.

Section .02 Durée des fonctions

Le **PRESIDENT** est désigné pour une durée déterminée ou non. Les fonctions de **PRESIDENT** prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le **PRESIDENT** peut démissionner de son mandat sous réserve de l'approbation du **COMITE STRATEGIQUE**.

En cas de décès, démission ou empêchement du **PRESIDENT** d'exercer ses fonctions d'une durée de supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le **PRESIDENT** remplaçant est nommé pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section .03 Révocation

Le **COMITE STRATEGIQUE** peut mettre fin à tout moment par délibération au mandat du **PRESIDENT**, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, sur la proposition de l'un de ses **MEMBRES**. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

En outre, le **PRESIDENT** est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du **REPRESENTANT PHYSIQUE**,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du **PRESIDENT** personne morale,

Section .04 Rémunération

Le **PRESIDENT** peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une délibération ultérieure du **COMITE STRATEGIQUE**. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre le **PRESIDENT** est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Section .05 Pouvoirs

Le **PRESIDENT** dirige la **SOCIETE** et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la **SOCIETE** dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du **PRESIDENT** sont inopposables aux tiers. La **SOCIETE** est engagée même par les actes du **PRESIDENT** qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présentes ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le **PRESIDENT** peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 19. DIRECTEUR GENERAL

Section .01 Désignation

Le premier **DIRECTEUR GENERAL** de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le **COMITE STRATEGIQUE** peut ensuite nommer en même temps que le Président, et dans les mêmes conditions de désignation, un **DIRECTEUR GENERAL**, pour assister le **PRESIDENT**.

Le premier **DIRECTEUR GENERAL** de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Mr Patrice Coudert, né le 27/03/1972 à Aurillac, de nationalité française et demeurant Villebon 87110 Solignac.

Section .02 Durée des fonctions

La durée des fonctions du **DIRECTEUR GENERAL** est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du **PRESIDENT**, sauf en cas de cessation des fonctions du **PRESIDENT** en cours de mandat, ou le **DIRECTEUR GENERAL** conservera ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau **PRESIDENT**.

Les fonctions de **DIRECTEUR GENERAL** prendront également fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le **DIRECTEUR GENERAL** peut démissionner de son mandat sous réserve de l'approbation du **COMITE STRATEGIQUE**.

Section .03 Révocation

Le **DIRECTEUR GENERAL** peut être révoqué dans les mêmes conditions que le **PRESIDENT**. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Section .04 Rémunération

Elle est fixée, avec un montant pouvant être différencié, dans les mêmes modalités que celle du **PRESIDENT**.

Section .05 Pouvoirs du Directeur Général

Le **DIRECTEUR GENERAL** dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une délibération ultérieure du **COMITE STRATEGIQUE**.

Article 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes (dénommé **COMMISSAIRES AUX COMPTES**) titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs **COMMISSAIRES AUX COMPTES** suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

- Sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.
- Exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la **SOCIETE**, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la **SOCIETE**. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.
- Sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 21. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le **PRESIDENT** ou, s'il en existe un, le **COMMISSAIRES AUX COMPTES** présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la **SOCIETE** et l'un de ses dirigeants, l'un des **MEMBRES**, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la **SOCIETE** la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le **PRESIDENT** ou, s'il en existe un, le **COMMISSAIRES AUX COMPTES** établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la **SOCIETE** et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la **SOCIETE**.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la **SOCIETE**.

Article 22. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du **PRESIDENT** ou de son représentant légal. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 23. DECISIONS COLLECTIVES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Section .01 Décisions collectives prises à l'unanimité des associés

Toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce.

Section .02 Décisions collectives ordinaires

Elles sont valablement prises à la majorité simple des voix représentant le quart au moins du capital social sur première convocation, sans condition de quorum sur deuxième convocation :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination des **COMMISSAIRES AUX COMPTES**,

Section .03 Décisions collectives extraordinaires

Elles sont valablement prises à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix représentant les trois-quarts (3/4) au moins du capital social, sur première convocation, et à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix représentant la moitié (1/2) au moins du capital social sur deuxième convocation.

- Nomination et révocation des **MEMBRES**
- Enveloppe de rémunération du **COMITE STRATEGIQUE**
- Dissolution et liquidation de la **SOCIETE**,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un associé (sauf suspension des droits de l'associé concerné).
- Modifications statutaires (toutes) ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de Commerce

Si la **SOCIETE** vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique, qui peut prendre toutes décisions au moment de son choix sans qu'il soit nécessaire de lui adresser une convocation préalable.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du **PRESIDENT**.

Article 24. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du **PRESIDENT** en assemblées générales ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être prises en assemblées générales les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Article 25. ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le **PRESIDENT**, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par l'un des **COMMISSAIRES AUX COMPTES**, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, les **Assemblées Générales** sont convoquées par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, les assemblées générales se réunissent valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Les **Assemblées Générales** ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer les **MEMBRES** et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations des assemblées générales par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau défini dans les assemblées générales.

Les réunions des **Assemblées Générales** ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales sont présidées par le **PRESIDENT** ou, en son absence par un associé désigné par les assemblées générales, et doivent désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés ou des tiers mandatés.

Article 26. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises lors des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de chacune d'elles et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le **PRESIDENT**, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de consultation écrite, le résultat de celle-ci est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le **PRESIDENT**. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Article 27. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le **PRESIDENT** doivent être communiqués aux frais de la **SOCIETE** aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la **SOCIETE** ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 28. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, à l'exception éventuelle du premier exercice à compter de l'application des présents statuts, qui commence le 1er janvier et fini le 31 décembre.

Article 29. INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le **PRESIDENT** dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le **PRESIDENT** établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la **SOCIETE** à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des **COMMISSAIRES AUX COMPTES** s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des **COMMISSAIRES AUX COMPTES**.

Lorsque la **SOCIETE** établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport le cas échéant des **COMMISSAIRES AUX COMPTES**.

Article 30. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre tous les associés, proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31. PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le **PRESIDENT**.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de **neuf (9) mois** après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié le cas échéant par l'un des **COMMISSAIRES AUX COMPTES**, fait apparaître que la **SOCIETE**, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du **PRESIDENT** des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la **SOCIETE** établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 32. FIXATION DU PRIX DES ACTIONS

La fixation du prix des actions est déterminée par décision du **COMITE STRATEGIQUE** dans les 3 mois suivants l'approbation des comptes par l'assemblée générale.

Article 33. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la **SOCIETE** deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le **PRESIDENT** doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la **SOCIETE**.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la **SOCIETE**. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La **SOCIETE** peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 35. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La **SOCIETE** est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la **SOCIETE**. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la **SOCIETE** entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la **SOCIETE** à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 36. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la **SOCIETE** ou lors de sa liquidation, soit entre la **SOCIETE** et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.